



UFBE

Union francophone des Belges à l'étranger asbl

Na 002/LT Suisse01/18/HdR/ab

AUX MEMBRES DE L'UFBE RESIDANT EN SUISSE

Chers membres,

OBJET : SUISSE – BELGIQUE – Modification de la convention fiscale à partir de ce 01.01.2018 plusieurs changements dont l'un affecte l'imposition des pensions.

Comme nous l'avons annoncé par deux fois dans le Journal des Belges à l'étranger, l'avenant modifiant la convention fiscale entre la Belgique et la Suisse pour éviter les doubles impositions qui avait été conclu en avril 2014 n'est rentré en application que le 1^{er} janvier 2018.

En effet l'avenant **du côté belge** a dû être examiné et ratifié par sept parlements :

- 3 régionaux
- 3 des communautés
- 1 à savoir le parlement fédéral belge

Du côté de la Suisse, une seule signature figure, celle de l'Assemblée fédérale.

1. La principale nouvelle disposition pour vous prévoit que désormais à partir du 1^{er} janvier 2018 **toutes les pensions seront imposables dans le pays de source** donc souvent pour vous la Belgique et non plus dans le pays de résidence comme c'était le cas pour les pensions de salariés, d'indépendant de l'ONP ou de l'ex OSSOM versées par la Belgique.

C'est ainsi que dès janvier, février ou mars 2018 vos pensions belges seront amputées d'une retenue pour avance à valoir sur l'impôt belge des non-résidents (INR) qui sera calculé en 2019 après la déclaration de ces pensions de 2018 à l'exercice 2019 en août ou septembre 2019.

Bien entendu, ces retenues à la source appelées « précompte professionnel » seront déduites de l'impôt calculé après déclaration et le surplus vous sera remboursé.

Mais attention, ces pensions devenues imposables seront rajoutées à vos autres revenus de source belge comme les revenus cadastraux de vos biens immobiliers en Belgique que vous déclariez peut-être déjà ce qui placera vos pensions belges dans des tranches de revenus plus imposées.

En effet si vous ne deviez déclarer que votre ou vos pensions belges le calcul serait simple :

- pour un isolé ou un couple avec deux pensions, pas d'impôt belge sur le total des premiers 15.000€ de chaque conjoint ;
- pour un couple avec une seule pension, pas d'impôt belge sur les premiers 20.000€.

Mais au-delà de ces montants, tous vos revenus imposables par la Belgique subiront un impôt de 50%.

Pour rappel l'UFBE aide ses membres adhérents (payant 55€ par 12 mois) à bien remplir leurs déclarations de revenus belges et à ne pas commettre d'erreurs parfois lourdes de conséquences ou à calculer l'impôt belge prévisible.

2. En Suisse, vous devrez désormais déclarer vos pensions belges comme des revenus de source étrangère déjà taxés mais à prendre en compte par la Suisse pour la réserve de progressivité.

3. Pour information.

Les Belges pensionnés résidant **en France** y sont encore imposés à des taux de deux à quatre fois inférieurs aux taux belges.

Mais la convention fiscale avec la France est aussi en cours de révision.

Quant aux pensionnés qui résident **au Portugal**, le pouvoir d'imposer est en vertu de la convention réservé au Portugal : mais ce pays a décidé de ne pas utiliser son pouvoir d'imposer pour les pensionnés originaires d'un pays de l'U.E.

4. Autres dispositions de cet avenant.

Cet avenant modifie de nombreuses autres dispositions de la convention fiscale de base qui date de 1978 et concerne :

l'art 1 la définition de l'expression « résident d'un Etat contractant »

l'art 7 le bénéfice des entreprises

l'art 10 les dividendes

l'art 11 les intérêts

l'art 12 les redevances

l'art 16 les tantièmes

l'art 17 les revenus d'artistes du spectacle et des sportifs

l'art 18 les pensions (dont nous traitons au début de ce message)

l'art 24 supprimé et remplacé par le nouvel art 23 « méthodes pour éliminer les doubles impositions » lequel introduit pour les Belges résidant en Belgique le prélèvement des additionnels communaux belges sur les revenus professionnels suisses exonérés dont les pensions de source suisse l'art 26 l'échange de renseignements

L'U.F.B.E. enverra à ses membres adhérents (payant 55€) qui le désirent les 16 pages du texte de l'avenant.

Nous restons vos dévoués.

Albertine BISENGA
Conseiller fiscal I.P.C.F.

Hugues du Roy de Blicquy
Vice-président